

pourront être subordonnés à la réalisation d'une étude d'impact (précisions en annexe 2) permettant

- d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité considérée,
- de proposer les solutions techniques adaptées au respect de la réglementation.

Cette disposition ne concerne pas les élevages agricoles respectant les prescriptions du règlement sanitaire départemental en terme d'éloignement par rapport aux immeubles occupés par des tiers.

Article 7.- Dispositions particulières.

7.1.- Horaires.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente (tels que dépannages ou travaux urgents) qui dans ce cas devront être signalés à l'autorité municipale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter l'activité en cause entre 20h et 7h, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à des restrictions d'horaires; néanmoins, entre 22 heures et 7 heures, une attention toute particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé, ...) à proximité de zones habitées.

7.2.- Les livraisons.

Lorsqu'elles se déroulent à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, elle ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante.
Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par le maire.

7.3.- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes (musique d'ambiance) est tolérée à condition qu'elle reste inaudible de l'extérieur et dans les logements voisins.

7.4.- Etablissements recevant du public.

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public ainsi que les personnes privées ou

publiques qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leur clientèle ne soient pas gênants pour le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

En fonction des difficultés rencontrées, un gardiennage des parkings et abords de l'établissement pourra être exigé par l'autorité compétente.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

7.5.- Etablissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (hors diffusion d'un fond sonore discret, perceptible uniquement par les personnes présentes).

Dès lors que la production de musique amplifiée dans un de ces établissements, y est exercée plus de six fois dans une année ou plus de deux fois dans un des mois de l'année, celui-ci est considéré comme lieu diffusant de la musique amplifiée.

Une étude d'impact des nuisances sonores (précisions en annexes 3) est **obligatoire** quel que soit l'environnement géographique ; les zones d'accès et de parking sont obligatoirement prises en compte dans l'étude d'impact.

Les salles de banquet, salles polyvalentes, certains lieux d'activités de loisirs peuvent être concernés par l'application de cet article.

Sont exclues les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

7.6.- Appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs.

Leur usage doit être restreint et limité aux quelques jours durant lesquels une récolte de fruits, de légumes ou des semis sensibles sont à protéger.

L'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers ; le non respect de cette distance minimale d'implantation devra rester exceptionnel et nécessitera l'accord préalable des tiers concernés. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage.

Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 6 heures du matin.

.../...

Bruits de CHANTIER de TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

8.- Bruits de chantiers

Les travaux bruyants sont interdits

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que dépannages, salages des voies).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. La demande, motivée, de dérogation doit être formulée un mois à l'avance.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Bruits provenant des PROPRIETES PRIVEES

Article 9.- Bruits concernés.

Les bruits réglementés par cette section sont ceux émis à partir des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords, par :

- des cris d'animaux,
- des appareils de diffusion de son et de musique,
- des travaux de jardinage ou de bricolage,
- des appareils électroménagers,
- des équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs,
- du comportement des occupants.

Article 10.- Dispositions générales.

Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que les bruits provenant de leurs activités, de leurs animaux domestiques, des appareils ou machines utilisés ou les travaux qu'ils effectuent portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité.

A cet effet, ils doivent adapter leur comportement à l'environnement et à l'état des locaux notamment en ce qui concerne l'isolation phonique de ceux-ci.

Article 11.- Dispositions particulières.

11.1.- Les travaux de bricolage et de jardinage.

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte, en raison de leur intensité sonore, à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
de 14 heures à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et
de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

11.2.- Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leurs remplacement, aménagements ou travaux effectués.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

11-3.- Installation de certains matériels d'équipement fixe en extérieur.

Le fonctionnement d'appareils implantés à l'extérieur des bâtiments d'habitation (ventilation, extraction d'air, de réfrigération, climatisation ou de groupes électrogènes,...) ne doit pas être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

En cas d'infraction, constatée sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer de mesure acoustique, le fonctionnement de l'équipement en cause devra être arrêté jusqu'à mise en œuvre de dispositions suffisantes.

ANIMAUX

Article 12.- Les propriétaires et détenteurs, même provisoires, d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter que les bruits ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.- Réglementations municipales complémentaires

En application des articles L 1311-2 du code de la santé publique et L2212-2 et L 2212-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Article 14.- Modalités de constat des infractions :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L1312-1 et L1312-2 du code de la santé publique et à l'article L216-5 du code de l'environnement.

Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15.- Dérogations

Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du Maire, sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis de l'autorité municipale concernée.

Article 16.- Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 1991 modifié et du 27 mai 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages sont abrogées.

Article 17.- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes du département de la Somme, les Officiers et Agents de police judiciaire, les Agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat appartenant aux services de l'Etat, les agents des collectivités locales habilités et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

AMIENS, le 20 JUIN 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marcelle PIERROT

Annexe 1

Articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la santé Publique

SECTION 3 - Bruits de voisinage

R.1336-6 Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003

Les dispositions des articles R.1336-7 à R.1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Bruits de voisinage
non concernés

R.1336-7 Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Trouble de jouissance

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

R.1336-8 Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R.1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Valeurs limites
admissibles

R.1336-9 Modifié par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Emergence de bruit

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10 (1). L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 db A.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

R.1336-10 Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

Non respect
des précautions

1°) Sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2°) Sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3°) En faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.

ANNEXE 13-10

VALEURS ADMISES DE L'ÉMERGENCE MENTIONNÉE À L'ARTICLE R.1336-9

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de :

1°) 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) ;

2°) 3 décibels A (dB A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) ;

Valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit, particulier, selon le tableau ci-après :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier	TERME CORRECTIF en décibels A
30 secondes < T < 1 minute	9
1 minute < T < 2 minutes	8
2 minutes < T < 5 minutes	7
5 minutes < T < 10 minutes	6
10 minutes < T < 20 minutes	5
20 minutes < T < 45 minutes	4
45 minutes < T < 2 heures	3
2 heures < T < 4 heures	2
4 heures < T < 8 heures	1
T > 8 heures	0

Annexe 2

ELEMENTS RELATIFS à L'ETUDE PARTICULIERE PREVUE PAR L'ARTICLE 6 DU PRESENT ARRETE

Ces dispositions s'appliquent lors de l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives et/ou de loisirs dès que les installations de par leur implantation, les activités qui s'y exercent sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

*Ces activités et équipements bruyants sont (liste non exhaustive) : les surfaces commerciales, les menuiseries, les scieries, les garages de réparation automobile, les ateliers de carrosserie, les chaudronneries, les stations de lavage automatiques de véhicules, les ball-trap, les terrains de moto-cross, les pistes de karting, les circuits automobiles, les plans d'eau où évoluent les jets-ski, les pistes de skate-board, les terrains d'évolution du modélisme, les stands de tir, les aires de dressage, les salles polyvalentes (si elles ne diffusent pas de musique amplifiée *) ou les équipements de production d'énergie, les groupes réfrigérants, les ventilations, les groupes de pompage de prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage des récoltes, les compresseurs, les cabines de peintures, etc...*

Le diagnostic sonore devra notamment contenir les éléments suivants :

1. Présentation de l'établissement

- type d'établissement
- nom et adresse de l'établissement et de l'exploitant
- conditions d'exploitation : horaires d'ouverture et jours de la semaine
- type d'activités et d'équipements bruyants

2. Description du voisinage

Un plan de situation au 1/2500 qui :

- positionne l'établissement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage existant (les bâtiments d'habitation, les établissements sensibles, les zones d'urbanisation futures).

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

- un plan de masse au 1/200 où doivent figurer les matériels, les installations bruyantes et les ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...)

3. Environnement sonore du site

- Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du Code de la Santé Publique qui s'appliquent.
- Les mesures sont effectuées conformément à la norme NFS 31 010.

3.1 Environnement sonore initial (point 0).

- Cette mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.
- La mesure du niveau ambiant résiduel s'effectue chez les voisins les plus exposés et/ou à 2m en façade des immeubles construits et/ou en limite des zones constructibles les plus exposées.

3.2 Recensement des sources de bruit et niveaux sonores résultant de l'activité.

- Pour les établissements à créer, une estimation des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit, celle-ci doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.
- L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire.

4. Aménagements extérieurs

- Le diagnostic sonore devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (s'ils font partie des sources de bruit potentielles).

5. Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

- Si les valeurs réglementaires d'émergence ne sont pas respectées ou pour pouvoir descendre sous les valeurs d'émergence maximales permises (pour les nouveaux locaux), il convient de préciser le descriptif complet et précis des travaux sur le local, les équipements et/ou les abords.

* pour les salles polyvalentes (si elles sont utilisées plus de 6 fois par an pour diffuser de la musique amplifiée) : obligation de disposer d'une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Annexe 3

Quelques éléments relatifs à l'étude d'impact des nuisances sonores des établissements diffusant de la musique amplifiée (article 5 du décret 98-1143 du 15 décembre 1998)

Le décret annonce que « l'exploitant ... est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comprenant les documents suivants :

1 : l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux sur le fondement de laquelle ont été effectués par l'exploitant les travaux d'isolement nécessaires,

2 : la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique ».

Cette étude doit être réalisée par un personnel compétent (acousticien ou un organisme agréé).

Il est recommandé de se référer au guide méthodologique rédigé à la demande du ministère de l'environnement par un groupe de travail nommé par le Groupement de l'Ingénierie Acoustique (GIAC) pour établir cette étude d'impact des nuisances sonores.

Pour répondre aux deux points précités, cette étude devra apporter, à minima, les éléments d'information suivants :

- **Descriptif** des lieux (voisinage) et de l'établissement (intérieurs et extérieurs : parkings, accès,...),
- Présentation de l'organisme réalisant l'étude,
- **Caractériser l'état initial du site** : définir sa sensibilité avec quantification des niveaux sonores existants permettant de définir les objectifs spécifiques que devra respecter l'établissement,
- Pour un **bâtiment existant, réaliser un diagnostic acoustique** : identifier les voies de propagation et les objectifs d'amélioration de l'isolement existant (estimation des niveaux de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux – voisin le plus exposé - à partir desquels ont été définis les travaux d'isolation nécessaires),
- Bâtiment à construire : prévision des niveaux sonores et niveaux d'émergence,
- contrôle de la **faisabilité acoustique** (objectifs, contraintes, moyens) **et définition d'un projet adapté** à la situation.

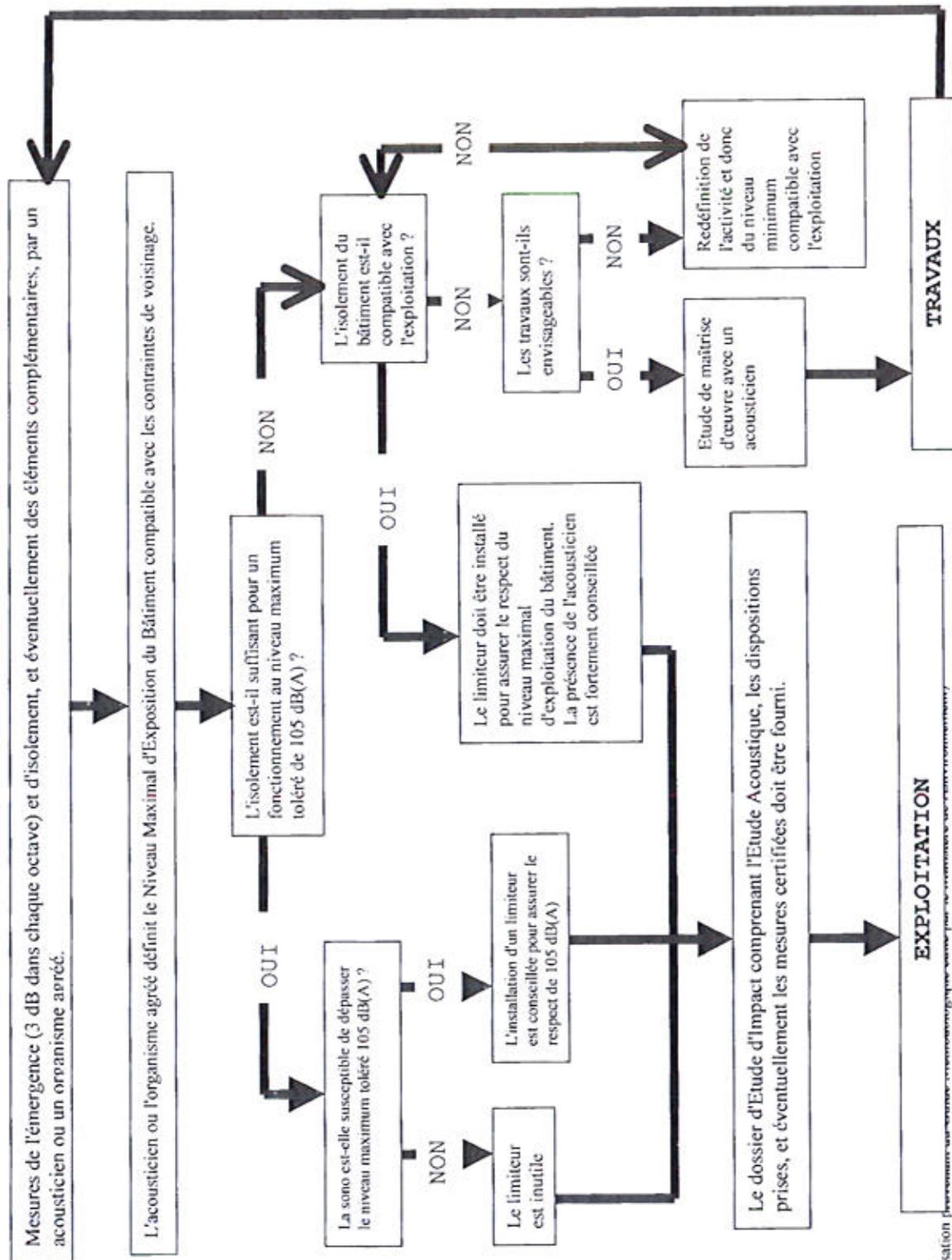
Documents complémentaires à tenir à disposition :

- **Certificat d'isolement en cas de contiguïté** ou d'un établissement situé à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes,
- **Note de réglage et de plombage** du limiteur éventuellement mis en œuvre, datée et signée par le fournisseur qui atteste :
 - *Que le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998*
 - *Précise l'emplacement retenu du microphone ,*
 - *Reprend les niveaux sonores limites,*
 - *Certifie que ces niveaux ont été enregistrés comme niveaux limites en précisant la durée de la constante d'intégration,*
 - *Précise le mode de gestion des bandes de fréquences retenu.*

Point essentiel concernant le **diagnostic acoustique** : voir **diagramme de la démarche au verso** de cette fiche ; la **logique** de cette démarche :

- *Déterminer le niveau sonore auquel peut fonctionner l'établissement (prise en compte des niveaux de pression intérieurs et extérieurs)*
- *Préciser la nécessité ou non de travaux d'amélioration,*
- *Déterminer la faisabilité des travaux nécessaires.*
- *Cette étape doit permettre de dire s'il y a nécessité de mise en place d'un simple instrument de contrôle (tel qu'un limiteur de niveau sonore) ou si d'autres travaux sont également nécessaires.*

Diagnostic bâtiment existant : la logique de la démarche (*)



(* Schématisation)

Annexe 4

Origine de la nuisance sonore : articles concernés dans l'arrêté.

<u>Source de bruit :</u>	<u>articles :</u>
Σ activités agricoles non classées	5, 6, 7.1, 7.6
Σ activités artisanales	5, 6, 7.1, 7.2
Σ activités commerciales non classées	5, 6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4
Σ activités industrielles non classées	5, 6, 7.1, 7.2
Σ appareils de diffusion de son	7.3, 7.5, 4.1, 10
Σ appareils électroménagers	10, 11.3
Σ comportements désinvoltes	4
Σ cris d'animaux	12
Σ fêtes familiales	4.3, 4.4, 10
Σ jeux bruyants	10, 4.4
Σ lieux musicaux	7.5, 7.4, 4
Σ outils de bricolage et de jardinage	10, 11
Σ sports de loisirs et de plein air	5, 6
Σ sports mécaniques	5, 6
Σ chantiers	8
Σ ventilateurs – climatiseurs	11.3, 5, 6
Σ installations agricoles classées → services de la préfecture	
Σ installations industrielles classées → services de la préfecture	

SOMMAIRE

TITRE IV.- ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE.

SECTION 1.- DECHETS MENAGERS.

Article 73.- PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.

Article 74.- PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS.

Article 75.- RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

75-1.- Poubelles.

75-2.- Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.-

75-3.- Bacs roulants pour déchets solides.

75-4.- Autres types de récipients.

Article 76.- MISE DES RECIPIENTS A LA DISPOSITION DES USAGERS.

Article 77.- EMBLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES.

Article 78.- EVACUATION DES ORDURES MENAGERES PAR VIDE-ORDURES.

**Article 79.- ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE
ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE-ORDURES.**

**Article 80.- PRESENTATION DES DECHETS DES MENAGES EN VUE DE LEUR
ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE.**

Article 81.- REGLEMENTATION DE LA COLLECTE.

Article 82.- PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE.

Article 83.- BROYEURS D'ORDURES.

Article 84.- ELIMINATION DES DECHETS.

**Article 85.- ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS
D'ORIGINE MENAGERE.**

SECTION 2.- DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES.

Abrogée par le décret n° 97.1048 du 6 novembre 1997 (Cf. ANNEXE 4.1)

SECTION 3.- MESURES DE SALUBRITE GENERALE.

**Article 90.- DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES
OU DANGEREUSES EN GENERAL.**

Article 91.- DECHARGEMENT DE MATIERES DE VIDANGE.

Article 92.- MARES ET ABREUVOIRS.

Article 93.- LAVOIRS PUBLICS.

Articles 93bis et 94 (supprimés).

Article 95.- MESURES PARTICULIERES VISANT LES PORTS DE PLAISANCE.

Article 96.- PROTECTION DES LIEUX PUBLICS CONTRE LA POUSSIERE.

Article 97.- PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS.

Article 98.- CADAVRES D'ANIMAUX.

Article 99.- PROPETE DES VOIES ET DES ESPACES LIBRES.

- 99-1.- Balayage des voies publiques.
- 99-2.- Mesures générales de propreté et de salubrité.
- 99-3.- Projection d'eaux usées sur la voie publique.
- 99-4.- Transports de toute nature.
- 99-5.- Marchés.
- 99-6.- Animaux.
- 99-7.- Abords des chantiers.
- 99-8.- Neige et glaces.

Article 100.- SALUBRITE DES VOIES PRIVEES.

- 100-1.- Dispositions générales.
- 100-2.- Etablissement, entretien et nettoyage.-
- 100-3.- Enlèvement des ordures ménagères.
- 100-4.- Evacuation des eaux et matières usées.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION 1.- DECHETS MENAGERS.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73.- PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

(1) Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée le 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Journal Officiel du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77.151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (Journal Officiel du 20 février 1977).

Article 74.- PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Article 75.- RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1.- Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2.- Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3.- Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4.- Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76.- MISE DES RECIPIENTS A LA DISPOSITION DES USAGERS.

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés, le cas échéant, à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77.- EMBLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78.- EVACUATION DES ORDURES MENAGERES PAR VIDE-ORDURES.-

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation **(1)**.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détrit, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

(1) Arrêté du 14 Juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (Journal Officiel du 24 Juin 1969).

**Article 79.- ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE
ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDE-ORDURES.-**

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

**Article 80.- PRESENTATION DES DECHETS DES MENAGES EN VUE DE LEUR
ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE.-**

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81.- REGLEMENTATION DE LA COLLECTE.-

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Article 82.- PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE.-

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manoeuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

(1) Loi n° 72-1139 du 22 Décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (Journal Officiel du 23 Décembre 1972).

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

- (Tous véhicules transportant des matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient, devront (être aménagés de telle sorte que les objets transportés ne puissent en aucune façon se répandre sur les (voies publiques ou leurs abords.
- A.P. du
29/1/87 (Le transport de matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient, devra être effectué dans (des véhicules munis de bâches hermétiques montées sur glissières empêchant l'envol de matériaux ou (déchets transportés, tant à l'aller qu'au retour.

Article 83.- BROyeurs D'ORDURES.-

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84.- ELIMINATION DES DECHETS.-

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85.- ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE.-

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION 2.- DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES.

(Décret n° 97.1048 du 6 novembre 1997)

Cf. ANNEXE 4.1 du Règlement Sanitaire Départemental de la Somme.

SECTION 3.- MESURES DE SALUBRITE GENERALE.-

Article 90.- DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL.-

Il est interdit :

De déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91.- DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE.-
(Arrêté préfectoral du 26 mai 2003)

On désigne par matières de vidange les produits collectés dans les dispositifs d'assainissement non collectifs assurant un pré-traitement des eaux usées domestiques (fosse septique, fosse toutes eaux, fosse d'accumulation,.....), à l'exclusion des produits provenant des fosses chimiques, des bacs à graisse d'établissement industriel ou artisanal ou de collectivité).

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- **dans des installations de traitement** dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1) ;
- **dans des stations d'épuration d'eaux usées aménagées** et réglementairement autorisées (2) à admettre des matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, par l'intermédiaire d'unité de dépotage de matières de vidange notamment.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement et sous le contrôle de celui-ci.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
 - la charge en DBO, imputable aux matières de vidange, doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO, admissible sur la station ;
 - le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 % ;
 - le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration et être effectué sous le contrôle du service gestionnaire des ouvrages de collecte ;
- **temporairement dans des citernes étanches ou dans des ouvrages de stockage ouverts de manière à permettre :**
 - leur épandage, l'entreposage étant dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit ou inapproprié ;
 - leur dépotage en station d'épuration, afin d'échelonner dans le temps les admissions.

Ces ouvrages de stockage temporaires sont parfaitement étanches. Ils sont équipés d'un dispositif d'homogénéisation et entourés d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres pour en limiter l'accès. Un dispositif devra être prévu pour permettre une prise aisée d'échantillon de matières pour analyse de la qualité. La capacité maximale de stockage de chaque cuve ne pourra pas excéder 2000 m³.

(1) Loi du 19 juillet 1976.

(2) Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993.

L'implantation d'ouvrages de ce type devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité sanitaire (DDASS) accompagnée des informations suivantes :

- plan de situation ;
- plan de masse sur lequel doit figurer l'implantation des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs (camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs) et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 200 m ;
- plan détaillé de l'ouvrage de stockage ;
- notice explicative précisant notamment :
 - le volume de stockage ;
 - les caractéristiques des matériaux utilisés, notamment pour atteindre une parfaite étanchéité de l'ouvrage ;
 - les dispositifs prévus pour prévenir les risques de chute ou d'accident ;
 - les modalités de fonctionnement (période de déstockage : fréquence d'élimination en station d'épuration, dénomination de la station réceptrice, périodes d'épandage) ;
 - les équipements prévus pour les prélèvements susmentionnés.

L'implantation de tels ouvrages est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, l'implantation de ces équipements devra impérativement être réalisée :

- hors des zones inondables ;
- à plus de 200 mètres :
 - des zones d'habitat existant ou futur (inscrites dans un document d'urbanisme tel que POS, PLU, carte communale, ...), des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des zones de loisirs (camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs, établissements recevant du public).
- à plus de 500 mètres :
 - des zones de baignade ;
 - des zones d'aquaculture, de conchyliculture, des piscicultures.
- à plus de 100 mètres :
 - des puits et forages ;
 - des sources ;
 - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
 - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - des rivages ;
 - des berges des cours d'eau et des étangs.
- à plus de 5 mètres :
 - des voies publiques de communication,
 - des fossés.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, toutes les mesures nécessaires y compris un déplacement ou une suppression, pourront être prescrites au propriétaire ou à l'exploitant par l'autorité sanitaire.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues de station d'épuration. Leur épandage est soumis aux mêmes règles réglementaires (décret et arrêtés d'application (2) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) et le pétitionnaire doit disposer d'un plan d'épandage réglementairement déclaré ou autorisé.

En cas d'utilisation du dispositif de stockage par plusieurs entreprises de vidange, l'application du décret précité incombe au propriétaire.

(2) Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998.

Article 92.- MARES ET ABREUVOIRS.

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire qui en informe l'autorité sanitaire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages,
- des puits,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- des installations de stockage souterraines, ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

A moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des zones de loisirs (camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs ou établissements recevant du public), à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnu nuisible à la santé publique doit être comblé par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bacs et abreuvoirs mobiles.

Prescriptions complémentaires (arrêté préfectoral du 29 novembre 2001) :

Les ouvrages de stockage temporaire ou non d'eau, non couverts, installés sur des réseaux d'eaux pluviales et assurant l'écrêtement des débits, la réduction des pollutions ou l'infiltration des eaux ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux distances vis-à-vis des habitations locales habités par des tiers dans la mesure où :

- ils ne reçoivent que des eaux strictement pluviales à l'exclusion totale de tout rejet d'eaux usées même traitées de quelque nature que ce soit ;
- toutes dispositions soient prises pour en interdire l'accès aux animaux, et assurer la sécurité du public ;
- leur entretien général et leur curage soit effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir tout risque de nuisances ;
- ils fassent régulièrement l'objet de lutte contre les proliférations d'insectes et de leurs larves.

En cas de nuisances avérées et répétées issues de ces ouvrages et provenant en particulier du non respect des conditions précitées, toutes les mesures nécessaires, y compris le déplacement des ouvrages ou leur couverture, pourront être prescrites au propriétaire ou à l'exploitant par l'autorité sanitaire.

Article 93.- LAVOIRS PUBLICS.

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente est scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention "Eau dangereuse à boire", et un pictogramme caractéristique (1) sera appliqué sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Articles 93 bis et 94 (supprimés).

Article 95.- MESURES PARTICULIERES VISANT LES PORTS DE PLAISANCE.

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 WC, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche ;
- en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

(1) La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non potabilité de l'eau.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1.000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1er Janvier 1980, réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

Article 96.- PROTECTION DES LIEUX PUBLICS CONTRE LA POUSSIERE.

Le nettoyage du sol, des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97.- PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS.

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 98.- CADAVRES D'ANIMAUX.

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 10 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

Article 99.- PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99.1.- Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2.- Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épilures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

(1) Circulaire du 29 Juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (Journal Officiel du 21 Août 1977).

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévus par la réglementation en vigueur (1).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3.- Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4.- Transports de toute nature.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5.- Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés, doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritiques, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6.- Animaux.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

(1) Décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (Journal Officiel du 14 Février 1976).

Arrêté du 14 Octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (Journal Officiel du 6 Novembre 1977).

99.7.- Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8.- Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100.- SALUBRITE DES VOIES PRIVEES.

100.1.- Dispositions générales (1).

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2.- Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposes sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3.- Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4.- Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 Octobre 1958 modifiant la loi du 22 Juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 Mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (Journal Officiel du 11 Octobre 1958).

SOMMAIRE

TITRE II.- LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.-

CHAPITRE Ier.- CADRE DE LA REGLEMENTATION.-

Article 21.- DEFINITION.-

Article 22.- DOMAINE D'APPLICATION.-

CHAPITRE II.- USAGE DES LOCAUX D'HABITATION.-

SECTION 1.- ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX.-

Article 23.- PROPRIETE DES LOCAUX COMMUNS ET PARTICULIERS.-

- 23-1.- Locaux d'habitation.
- 23-2.- Circulation et locaux communs.-
- 23-3.- Dépendances.

Article 24.- ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHERE DES LOCAUX.-

Article 25.- BATTAGE DES TAPIS, POUSSIÈRES, JETS PAR LES FENÊTRES.-

Article 26.- PRESENCES D'ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LEURS
DEPENDANCES, LEURS ABORDS ET LES LOCAUX COMMUNS.-

Article 27.- CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX.-

- 27-1.- Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.
- 27-2.- Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.
- 27-3.- Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Article 28.- PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS DANS LES LOCAUX
D'HABITATION.-

SECTION 2.- ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS.-

Article 29.- EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES.-

- 29-1.- Evacuation des eaux pluviales.-
- 29-2.- Déversements délictueux.

**Article 30.- ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.**

Abrogé par les arrêtés du 6 mai 1996 (Cf. ANNEXE 2.1)

**Article 31.- CONDUITS DE FUMEE ET DE VENTILATION
APPAREILS A COMBUSTION.**

- 31-1.- Généralités.
- 31-2.- Conduits de ventilation.
- 31-3.- Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.-
- 31-4.- Tubage des conduits individuels.
- 31-5.- Chemisage des conduits individuels.
- 31-6.- Entretien, nettoyage et ramonage.

SECTION 3.- ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS.

Article 32.- GENERALITES.

**Article 33.- COUVERTURE, MURS, CLOISONS, PLANCHERS, BAIES,
GAINES DE PASSAGE DES CANALISATIONS.**

SECTION 4.- PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION.

Article 34.- PROTECTION CONTRE LE GEL.

Article 35.- LOCAUX INONDES OU SOUILLES PAR LES INFILTRATIONS.

Article 36.- RESERVES D'EAU NON DESTINEES A L'ALIMENTATION.

Article 37.- ENTRETIEN DES PLANTATIONS.

SECTION 5.- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 38.- EQUIPEMENT SANITAIRE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.

Article 39.- DEMOLITION.

CHAPITRE III.- AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION.

SECTION 1.- LOCAUX.

Article 40.- REGLES GENERALES D'HABITABILITE.

- 40-1.- Ouvertures et ventilation.-
- 40-2.- Eclairage naturel.
- 40-3.- Superficie des pièces.
- 40-4.- Hauteur sous plafond.

Article 41.- AMENAGEMENT DES COURS ET COURETTES DES IMMEUBLES COLLECTIFS.

SECTION 2.- EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES.

Article 42.- EVACUATION.

Article 43.- OCCLUSION DES ORIFICES DE VIDANGES DES POSTES D'EAUX MENAGERES.

Article 44.- PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUTS.

SECTION 3.- LOCAUX SANITAIRES.

Article 45.- CABINETS D'AISANCES ET SALLES D'EAU.

Article 46.- CARACTERISTIQUES DES CUVETTES DE CABINETS D'AISANCES.

Article 47.- CABINETS D'AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES.

SECTION 4.- OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

Abrogée par les arrêtés du 6 mai 1996 (Cf. ANNEXE 2.1)

SECTION 5.- INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.

Article 51.- INSTALLATIONS D'ELECTRICITE.

Article 52.- INSTALLATIONS DE GAZ.

Article 53.- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE CUISINE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.

- 53-1.- Règles générales.
- 53-2.- Conduits d'évacuation.
- 53-3.- Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.
- 53-4.- Ventilation.
- 53-5.- Installations de chauffage par air chaud.
- 53-6.- Modérateurs.
- 53-7.- Clés et Registres.
- 53-7-1.- Dispositif de réglage à commande manuelle.
- 53-7-2.- Dispositifs autoréglables de tirage.
- 53-7-3.- Dispositifs automatiques de fermeture.
- 53-7-31.- Générateurs utilisant un combustible liquide.
- 53-7-32.- Générateurs utilisant un combustible gazeux.
- 53-7-4.- Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs.
- 53-8.- Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.
- 53-9.- Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.
- 53 BIS.- Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

SECTION 6.- BRUIT DANS L'HABITATION.

Abrogée par l'arrêté préfectoral du 4 février 1991 (Cf. ANNEXE 2.2)

**CHAPITRE IV.- LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS-LOCAUX
AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF.**

SECTION 1.- GENERALITES.

Article 55.- DOMAINE D'APPLICATION.

Article 56.- SURVEILLANCE.

SECTION 2.- AMENAGEMENT DES LOCAUX.

Article 57.- EQUIPEMENT.

57-1.- Equipement collectif.
57-2.- Equipement des pièces.

Article 58.- LOCAUX ANCIENS.

SECTION 3.- USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.

Article 59.- SERVICE DE L'EAU ET DES SANITAIRES.

Article 60.- ENTRETIEN.

Article 61.- MESURES PROPHYLACTIQUES.

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE 1er

CADRE DE LA REGLEMENTATION

Article 21.- DEFINITION.

Par "habitation", il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Article 22.- DOMAINE D'APPLICATION.

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des bâtiments, de leurs équipements et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R. 111.1 à R. 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation (1).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

- l'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

(1)

Arrêtés du 14 Juin 1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses (Journal officiel du 24 Juin 1969).

Arrêtés du 22 Octobre 1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (Journal officiel du 30 Octobre 1969)

Arrêté du 10 Septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O. du 29 Septembre 1970).

Décret n° 74-306 du 10 Avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 18 Avril 1974) et arrêté du 10 Avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 18 Avril 1974).

CHAPITRE II

USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1.- ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX.

Article 23.- PROPRIETE DES LOCAUX COMMUNS ET PARTICULIERS.

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1.- Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires aux frais, risques et périls des contrevenants.

23.2.- Circulation et locaux communs.

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3.- Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 24.- ASSAINISSEMENT DE L' ATMOSPHERE DES LOCAUX.

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, W.C.). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Article 25.- BATTAGE DES TAPIS, POUSSIÈRES ET JETS PAR LES FENÊTRES.

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 26.- PRESENCE D'ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LEURS DÉPENDANCES, LEURS ABORDS ET LES LOCAUX COMMUNS.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (2).

Article 27.- CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX (3).

27.1.- Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.1336-3 du Code de la santé.

27.2.- Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques.

b) l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27.3.- Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28.- PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS DANS LES LOCAUX D'HABITATION.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts (4). Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

- (1) Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2101, 2102, 2103, 2110, 2111, 2113, 2120, 2130 et 2140) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- (2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.
- (3) Section 1 chapitre IV, titre 1er, livre 1er du Code de la Santé publique et des textes pris pour son application.
- (4) Circulaire du 3 Mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (Journal Officiel du 6 Mai 1975).

SECTION 2.- ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS.

Article 29.- Evacuation des eaux pluviales et usées.

29.1.- Evacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29.2.- Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs, et plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 30.- ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.

Abrogé par les arrêtés du 6 mai 1996 fixant :

- **les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,**
- **les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.**

(Cf. ANNEXE 2.1)

Article 31.- CONDUITS DE FUMEE ET DE VENTILATION APPAREILS A COMBUSTION.

31.1.- Généralités.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2.- Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3.- Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4.- Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est à dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 centimètres carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectué tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

315.- Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 centimètres carrés. Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6.- Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

- les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, des opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3.- ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS.

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Article 32.- GENERALITES.

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33.- COUVERTURE, MURS, CLOISONS, PLANCHERS, BAIES, GAINES DE PASSAGE DES CANALISATIONS.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4.- PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION.

Article 34.- PROTECTION CONTRE LE GEL

Les propriétaires des immeubles ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Article 35.- LOCAUX INONDES OU SOUILLES PAR DES INFILTRATIONS.

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 36.- RESERVES D'EAU NON DESTINEES A L'ALIMENTATION.

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 37.- ENTRETIEN DES PLANTATIONS.

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5.- EXECUTION DE TRAVAUX.

Article 38.- EQUIPEMENT SANITAIRE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.

Lors des travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Article 39.- DEMOLITION.

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III

AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1.- LOCAUX.

Article 40.- REGLES GENERALES D'HABITABILITE.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de 1 an après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1.- Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (1).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (1).

40.2.- Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle.

40.3.- Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret n°69-596 du 14 Juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4.- Hauteur sous plafond.

La hauteur sous-plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres.

(1) Arrêté du 24 Mars 1982 sur les dispositions relatives à l'aération des logements.

Article 41.- AMENAGEMENT DES COURS ET COURETTES DES IMMEUBLES COLLECTIFS.

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères, et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2.- EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES.

Article 42.- EVACUATION.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celles de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 Décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m. de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux...) à l'exclusion de cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontages d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Article 43.- OCCLUSION DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU.

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44.- PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUT.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3.- LOCAUX SANITAIRES.

Article 45.- CABINETS D'AISANCES ET SALLES D'EAU.

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilettes.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine, celui-ci, doit être raccordé à un égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun.

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du Titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Article 46.- CARACTERISTIQUES DES CUVETTES DE CABINETS D'AISANCES.

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

**Article 47.- CABINETS D'AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE
DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES.**

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

“ il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche ”.

SECTION 4.- OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

Abrogé par les arrêtés du 6 mai 1996 fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

(Cf. ANNEXE 2.1)

SECTION 5.- INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.

Article 51.- INSTALLATIONS D'ELECTRICITE.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52.- INSTALLATIONS DE GAZ.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (1).

Article 53.- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE CUISINE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION.

53.1.- Règle générale.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gaz ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2.- Conduits d'évacuation.

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (1) (2). Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (2).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1) (2).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

(1) Arrêté du 2 Août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (Journal Officiel du 24 Août 1977).

(2) Notamment arrêté du 22 Octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (Journal Officiel du 30 Octobre 1969) et arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la base de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumées.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement destiné à éviter toute obstruction accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. n° 61-1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en oeuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositifs de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53-3.- Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyer d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements (2) il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

(2) Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumées desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969) (article 7 et suivants).

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53-3-1.- Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible liquide et des foyers à combustible gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type "à ventilateur" ;
- des générateurs à combustible solide peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustible liquide ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kw.

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 kw.

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 C° ou lorsque la température du fluide caloporté la buse au départ est inférieure à 30° C.

53-3-2.- Dans le cas de chaudières " polycombustibles" deux cas peuvent se présenter :

- chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ;

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, éléments, matériaux ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

- chaudières à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumées.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53-4.- Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles. (2)

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kw.

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées), situés en rez-de-chaussée ou en étage :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

(1) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

(2) Arrêté du 2 août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (1) à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par un tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kw :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (2).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne consitue pas une gêne pour les occupants.

53-5.- Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53-6.- Modérateurs.

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminutions du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53-7.- Clés et registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après :

Toutefois l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53-7-1.- Dispositif de réglage à commande manuelle.

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval et de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme et leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

(1) Arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements (J.O. du 30 octobre 1969).

(2) Arrêté du 23 juin 1973 (notamment les articles 11, 12 et 13 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public (chaufferies).

53-7-2.- Dispositifs autoréglables de tirage.

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53-5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53-7-3.- Dispositifs automatiques de fermeture.

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kw.

53-7-31.- Générateurs utilisant un combustible liquide.

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (2) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53-7-32.- Générateurs utilisant un combustible gazeux.

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kw si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur (3).

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la combustion (J.O. du 16 décembre 1969).

(2) Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

(3) Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kw.

53-7-4.- Conditions d'installations et d'entretien de ces dispositifs.

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31-6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53-8.- Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel,
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53-9.- Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante, de tout autre, et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

53 BIS.- Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc... doivent en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kw doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. (1)

(1) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

SECTION 6.- BRUIT DANS L'HABITATION.-

Abrogée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif au bruit.

(Cf. ANNEXE 2.2)

CHAPITRE IV.- LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS (2). LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF (3).

SECTION 1.- GENERALITES.

Article 55.- DOMAINE D'APPLICATION.-

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II, III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux (4).

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

(1) Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation (Journal Officiel du 24 juin 1969), modifié par arrêté du 22 décembre 1975 (Journal Officiel du 7 janvier 1976).

(2) Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter individuellement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners) etc...

(3) Loi n° 73.548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi (Journal Officiel du 1^{er} février 1975).

(4) Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Journal Officiel du 15 juin 1969) et des arrêtés d'application.

Article 56.- SURVEILLANCE.

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2.- AMENAGEMENT DES LOCAUX.

Article 57.- EQUIPEMENT.

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;
- un lavabo pour trois personnes au maximum, à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57-1.- Equipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57-2.- Equipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58.- LOCAUX ANCIENS.-

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions susénoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros oeuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3.- USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.

Article 59.- SERVICE DE L'EAU ET DES SANITAIRES.

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Article 60.- ENTRETIEN.

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Article 61.- MESURES PROPHYLACTIQUES.

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

SOMMAIRE

TITRE III.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES.

Article 62.- TYPE DE LOCAUX VISES.

SECTION 1.- AMENAGEMENT DES LOCAUX.

SECTION 2.- VENTILATION DES LOCAUX.- (Cf. ANNEXE 3.1)

Article 63.- GENERALITES.

63-1.- Dispositions de caractère général.

63-2.- Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

Article 64.- VENTILATION MECANIQUE OU NATURELLE PAR CONDUITS.

64-1.- Locaux à pollution non spécifique.-

64-2.- Locaux à pollution spécifique.

Article 65.- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A LEUR FONCTIONNEMENT.

Article 66.- VENTILATION PAR OUVRANTS EXTERIEURS.

66-1.- Locaux à pollution non spécifique.-

66-2.- Locaux à pollution spécifique.

66-3.- Surface des ouvrants.

SECTION 3.- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE.

Article 67.- EQUIPEMENT SANITAIRE.

Article 68.- EQUIPEMENT SANITAIRE DES LOCAUX DE SPORT.

Article 69.- EQUIPEMENT SANITAIRE DES SALLES DE SPECTACLES.

Article 70.- ETABLISSEMENTS DE NATATION OUVERTS AU PUBLIC.

Article 71.- BAINS-DOUCHES. Cf. ANNEXES 3.2 et 3.3)

SECTION 4.- USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.

Article 72.- ENTRETIEN DES LOCAUX.

TITRE III.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES.

Article 62.- TYPE DE LOCAUX VISES.

Sous réserve de dispositions contraires édictées par les réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances, quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1.- AMENAGEMENT DES LOCAUX.-

Les dispositions du Titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION 2.- VENTILATION DES LOCAUX.-

(Cf. ANNEXE 3.1)

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros oeuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du Titre III du Livre II du Code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63.- GENERALITES.

63-1.- Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- Les locaux dits "à pollution non spécifique" : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- Les locaux dits "à pollution spécifique" : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63-2.- Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;
- des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 64.- VENTILATION MECANIQUE OU NATURELLE PAR CONDUITS.

64-1.- Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en mètre cube par heure et par occupant en occupation normale.

- (1) Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 92.478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 4 novembre 1973).

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en mètres Cubes/heure et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)
	Locaux avec interdiction de fumer (Cf. décret du 29 mai 1992 cité supra)
Locaux d'enseignement : Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) : Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^o cycle..... Secondaires du 2 ^o cycle et universitaires..... Ateliers.....1518 18
Locaux d'hébergement : Chambres collectives (plus de 3 personnes) (1) dortoirs, cellules, salles de repos.....18
Bureaux et locaux assimilés : Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques.....18
Locaux de réunions : Tels que salles de réunions, de spectacles, de cultes, clubs, foyers.....18
Locaux de vente : Tels que boutiques, supermarchés.....22
Locaux de restauration : Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger.....22
Locaux à usage sportif : Par sportif : Dans une piscine..... Dans les autres locaux..... Par spectateur.....222518

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halles d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

En aucun cas, dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit dépasser 1^{o/oo} avec tolérance de 1,3^{o/oo} dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

(1) Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 mètres cubes/heure par local.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2.- Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en mètre cube/H.
Pièces à usage individuel :	
Salles de bains ou de douches.....	15 par local
Salles de bains ou de douches communs avec cabinets d'aisances.....	15 par local
Cabinet d'aisances.....	15
Pièces à usage collectif :	
Cabinet d'aisances isolé.....	30
Salles de bains ou de douches isolées.....	45
Salles de bains ou de douches communes avec un cabinet d'aisances.....	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés.....	30 + 15 N*
Lavabos groupés.....	5 par mètre carré de surface de local (1)
Cuisines collectives :	
Office relais.....	15/repas
Moins de 150 repas servis simultanément.....	25/repas
De 151 à 500 repas servis simultanément (2).....	20/repas
De 501 à 1.500 repas servis simultanément (3).....	15/repas
Plus de 1.500 repas servis simultanément (4).....	10/repas

N* : nombre d'équipements dans le local.

- (1) : compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.
- (2) : avec un minimum de 3.750 mètres cubes heure.
- (3) : avec un minimum de 10.000 mètres cubes heure.
- (4) : avec un minimum de 22.500 mètres cubes heure.

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Article 65.- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A LEUR FONCTIONNEMENT.

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes: après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 % ;
- b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Article 66.- VENTILATION PAR OUVRANTS EXTERIEURS.

66.1.- Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 mètres cubes pour les locaux avec interdiction de fumer ;
- à 8 mètres cubes pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2.- Locaux à pollution spécifique.-

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 mètres cubes par occupant potentiel ;

- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par mètre cube de local.

66.3.- Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants calculée en fonction du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en mètres carrés	10	50	100	150	200	300	400
Surface des ouvrants en mètres carrés	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20
Sur face du local en mètres carrés		500	600	700	800	900	1.000
Surface des ouvrants en mètres carrés		23	27	30	34	38	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log 10 S}$$

où

s représente la surface des ouvrants en mètres carrés;

S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3.- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE.-

Article 67.- EQUIPEMENT SANITAIRE.-

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Article 68.- EQUIPEMENT SANITAIRE DES LOCAUX DE SPORTS.-

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69.- EQUIPEMENT SANITAIRE DES SALLES DE SPECTACLE.

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C. et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

Article 70.- ETABLISSEMENTS DE NATATION OUVERTS AU PUBLIC.

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent (1).

Article 71.- BAINS – DOUCHES.-

(Cf. ANNEXES 3.2 et 3.3)

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

- chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé ;
- après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

(1) Décret n° 81.324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91.980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. (Arrêté du 29 novembre 1991 pris pour son application).
Loi n° 78.733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (Journal Officiel du 13 juillet 1978).

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité et la dégradation.

SECTION 4.- USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.-

Les dispositions du Titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessous, à l'exception :

Des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;

Des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;

Du deuxième alinéa du paragraphe 31.2 (Conduits de ventilation) de l'article 31.

Article 72.- ENTRETIEN DES LOCAUX.-

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.